

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (UE) n° 2015/830



FIX PRIMER

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : FIX PRIMER
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Durcisseur

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
☎ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
☎ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

| Classe | Catégorie | Mentions de danger |
|-----------------|-------------|---|
| Flam. Liq. | catégorie 2 | H225: Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Asp. Tox. | catégorie 1 | H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| Skin Irrit. | catégorie 2 | H315: Provoque une irritation cutanée. |
| STOT SE | catégorie 3 | H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Aquatic Acute | catégorie 1 | H400: Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| Aquatic Chronic | catégorie 1 | H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: heptane.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases P

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel
<http://www.big.be>
© BIG vzw

Motif de la révision: 4; 8; 15

Numéro de la révision: 0801

Date d'établissement: 2002-11-21

Date de la révision: 2020-06-05

Numéro de produit: 37763

1 / 13

134-16239-702-fr-FR

FIX PRIMER

| | |
|--------------------|--|
| P210 | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. |
| P280 | Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage. |
| P304 + P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. |
| P303 + P361 + P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. |
| P331 | NE PAS faire vomir. |
| P301 + P310 | EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. |

2.3. Autres dangers

Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation
Peut se charger électrostatiquement avec risque d'ignition

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Ne s'applique pas

3.2. Mélanges

| Nom REACH n° d'enregistrement | N° CAS N° CE | Conc. (C) | Classification selon CLP | Note | Remarque |
|-------------------------------|-----------------------|-----------|---|---------------|-------------|
| heptane 01-2119457603-38 | 142-82-5 205-563-8 | C>90% | Flam. Liq. 2; H225 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 STOT SE 3; H336 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 | (1)(2)(10)(9) | Constituant |

(1) Texte intégral des phrases H: voir point 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(9) Facteur M, voir point 16

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement avec de l'eau (tiède). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Vertiges. Somnolence.

Après contact avec la peau:

Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux:

Pas d'effets connus.

Après ingestion:

Risque de pneumonie aspiratoire.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

FIX PRIMER

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO₂.
Grand incendie: Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Eau (extincteur rapide, dévidoir); risque d'extension de la flaque.
Grand incendie: Eau; risque d'extension de la flaque.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Ne pas déplacer la cargaison si elle est exposée à la chaleur. Si aucun danger pour/dans les environs: laisser brûler. Si matières dangereuses à proximité: envisager l'extinction. Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).
Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir point 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le liquide répandu. Essayer de réduire l'évaporation. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu dans un matériau inerte. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir point 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Ventilation insuffisante: utiliser des appareils/de l'éclairage anti-étincelles et anti-déflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Observer l'hygiène usuelle. Ne pas rejeter les déchets à l'égout. Tenir l'emballage bien fermé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver dans un endroit frais. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Local à l'épreuve du feu. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition, agents d'oxydation, acides (forts).

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

FIX PRIMER

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

UE

| | | |
|-----------|---|------------------------|
| n-Heptane | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle) | 500 ppm |
| | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle) | 2085 mg/m ³ |

Belgique

| | | |
|-----------|---|------------------------|
| n-Heptane | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h | 400 ppm |
| | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h | 1664 mg/m ³ |
| | Valeur limite d'exposition court terme | 500 ppm |
| | Valeur limite d'exposition court terme | 2085 mg/m ³ |

Pays-Bas

| | | |
|-----------|---|------------------------|
| n-Heptaan | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique) | 288 ppm |
| | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique) | 1200 mg/m ³ |
| | Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique) | 384 ppm |
| | Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique) | 1600 mg/m ³ |

France

| | | |
|-----------|---|------------------------|
| n-Heptane | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante) | 400 ppm |
| | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante) | 1668 mg/m ³ |
| | Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante) | 500 ppm |
| | Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante) | 2085 mg/m ³ |

Allemagne

| | | |
|------------------------|--|------------------------|
| Heptan (alle Isomeren) | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900) | 500 ppm |
| | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900) | 2100 mg/m ³ |

UK

| | | |
|-----------|--|------------------------|
| n-Heptane | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005)) | 500 ppm |
| | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005)) | 2085 mg/m ³ |

USA (TLV-ACGIH)

| | | |
|------------------|---|---------|
| Heptane, isomers | Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value) | 400 ppm |
| | Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value) | 500 ppm |

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

| Nom de produit | Essai | Numéro |
|--|-------|--------|
| n-Heptane (Hydrocarbons, BP 26 to 126 C) | NIOSH | 1500 |
| n-Heptane (Volatile Organic compounds) | NIOSH | 2549 |
| n-Heptane | OSHA | 7 |

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs

heptane

| Seuil (DNEL/DMEL) | Type | Valeur | Remarque |
|-------------------|--|------------------------|----------|
| DNEL | Effets systémiques à long terme – inhalation | 2085 mg/m ³ | |
| | Effets systémiques à long terme – voie cutanée | 300 mg/kg de pc/jour | |

DNEL/DMEL - Grand public

FIX PRIMER

heptane

| Seuil (DNEL/DMEL) | Type | Valeur | Remarque |
|-------------------|--|-----------------------|----------|
| DNEL | Effets systémiques à long terme – inhalation | 447 mg/m ³ | |
| | Effets systémiques à long terme – voie cutanée | 149 mg/kg de pc/jour | |
| | Effets systémiques à long terme – voie orale | 149 mg/kg de pc/jour | |

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Ventilation insuffisante: utiliser des appareils/de l'éclairage anti-étincelles et antidéflagrants. Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Travailler sous aspiration locale/ventilation.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque complet avec filtre de type A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

c) Protection des yeux:

Lunettes bien ajustables (EN 166).

d) Protection de la peau:

Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir points 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|------------------------------|--|
| Aspect physique | Liquide |
| Odeur | Odeur caractéristique |
| Seuil d'odeur | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Couleur | Incolore |
| Transparence | Limpide |
| Taille des particules | Sans objet (liquide) |
| Limites d'inflammabilité | 0.6 - 7.0 vol % |
| Inflammabilité | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| Log Kow | Sans objet (mélange) |
| Viscosité dynamique | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Viscosité cinématique | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Point de fusion | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Point d'ébullition | 83 °C - 105 °C |
| Taux d'évaporation | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Densité de vapeur relative | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Pression de vapeur | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Solubilité | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Densité relative | 0.71 |
| Température de décomposition | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Température d'auto-ignition | > 200 °C |
| Point d'éclair | -5 °C |
| Propriétés explosives | Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives |
| Propriétés comburantes | Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes |
| pH | Aucun renseignement disponible dans la littérature |

9.2. Autres informations

| | |
|-----------------|-----------------------|
| Densité absolue | 713 kg/m ³ |
|-----------------|-----------------------|

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut s'enflammer en contact avec une étincelle. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation. Peut se charger électrostatiquement avec risque d'ignition.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

FIX PRIMER

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Ventilation insuffisante: utiliser des appareils/de l'éclairage antiéclincelles et antidéflagrants.
Ventilation insuffisante: prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Ventilation insuffisante: éloigner flammes nues/étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Agents d'oxydation, acides (forts).

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
heptane

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée d'exposition | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|----------------------|-----------|-----------------------|--------------------|--------------------|----------------------------|----------------------------|----------|
| Oral | DL50 | Équivalent à OCDE 401 | > 5000 mg/kg de pc | | Rat (masculin / féminin) | Read-across | |
| Dermique | DL50 | Équivalent à OCDE 402 | > 2000 mg/kg de pc | 24 h | Lapin (masculin / féminin) | Read-across | |
| Inhalation (vapeurs) | CL50 | Équivalent à OCDE 403 | > 29.29 mg/l air | 4 h | Rat (masculin / féminin) | Valeur expérimentale | |

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
heptane

| Voie d'exposition | Résultat | Méthode | Durée d'exposition | Point de temps | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|-------------------|--------------|-----------------------|--------------------|-------------------|--------|----------------------------|-----------------------|
| Oeil | Non irritant | Équivalent à OCDE 405 | | 24; 48; 72 heures | Lapin | Read-across | Administration unique |
| Peau | Irritant | Équivalent à OCDE 404 | 24 h | 72 heures | Lapin | Read-across | |

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.
Non classé comme irritant pour les yeux

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
heptane

| Voie d'exposition | Résultat | Méthode | Durée d'exposition | Point de temps | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|-------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|----------------|-----------------------------|----------------------------|----------|
| Peau | Non sensibilisant | Équivalent à OCDE 406 | | 24; 48 heures | Cobaye (masculin / féminin) | Read-across | |

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par inhalation
Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

FIX PRIMER

heptane

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode | Valeur | Organe | Effet | Durée d'exposition | Espèce | Détermination de la valeur |
|----------------------|-----------|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------|------------|----------------------------|
| Inhalation (vapeurs) | NOAEC | Essai de toxicité subchronique | 12470 mg/m ³ air | Système nerveux central | Aucun effet | 16 semaines (tous les jours) | Rat (mâle) | Valeur expérimentale |
| Inhalation | | | STOT SE cat.3 | | Somnolence, vertiges | | | Étude de littérature |

Conclusion

Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

heptane

| Résultat | Méthode | Substrat d'essai | Effet | Détermination de la valeur | Remarque |
|--|-----------------------|--------------------------|-------------|----------------------------|----------|
| Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique | Équivalent à OCDE 471 | Bacteria (S.typhimurium) | Aucun effet | Valeur expérimentale | |
| Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique | OCDE 476 | Lymphocytes humains | Aucun effet | Read-across | |

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

heptane

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée d'exposition | Espèce | Effet | Organe | Détermination de la valeur |
|-------------------|-----------|---------|--------|--------------------|--------|-------|--------|----------------------------|
| Inconnu | | | | | | | | Dispense de données |

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

heptane

| | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée d'exposition | Espèce | Effet | Organe | Détermination de la valeur |
|---|-----------|-----------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|---|---------|----------------------------|
| Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs)) | LOAEL | Équivalent à OCDE 414 | 31680 mg/m ³ air | 10 jours (6h / jour) | Souris | Modifications squelettiques mineures | Fœtus | Read-across |
| Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs)) | NOAEL | Équivalent à OCDE 414 | 10560 mg/m ³ air | 10 jours (6h / jour) | Souris | Aucun effet | | Read-across |
| | LOAEL | Équivalent à OCDE 414 | 31680 mg/m ³ air | 10 jours (6h / jour) | Souris | Affection/dégénérescence des tissus pulmonaires | Poumons | Read-across |
| Effets sur la fertilité (Inhalation (vapeurs)) | NOAEL | Équivalent à OCDE 416 | 31680 mg/m ³ air | | Rat (masculin / féminin) | Aucun effet | | Read-across |

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

FIX PRIMER

Danger par aspiration

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Toxicité autres effets

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

FIX PRIMER

Pas d'effets connus.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

FIX PRIMER

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
heptane

| | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée | Organisme | Conception de test | Eau douce/salée | Détermination de la valeur |
|--|-----------|---------|------------|------------|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------------|
| Toxicité aiguë poissons | LL50 | | 5.738 mg/l | 96 h | Oncorhynchus mykiss | | Eau douce (non salée) | QSAR; Concentration nominale |
| Toxicité aiguë crustacés | CL50 | | 0.1 mg/l | 96 h | Americamysis bahia | Système semi-statique | Eau salée | Valeur expérimentale |
| Toxicité algues et autres plantes aquatiques | EL50 | | 4.338 mg/l | 72 h | Pseudokirchneriella subcapitata | | Eau douce (non salée) | QSAR; Biomasse |
| Toxicité chronique poissons | NOELR | | 1.284 mg/l | 28 jour(s) | Oncorhynchus mykiss | | Eau douce (non salée) | QSAR; Taux de croissance |
| Toxicité micro-organismes aquatiques | EL50 | | 22.6 mg/l | 48 h | Tetrahymena pyriformis | | Eau douce (non salée) | QSAR; Concentration nominale |

Conclusion

Très toxique pour les organismes aquatiques.
Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

heptane

Biodégradation eau

| Méthode | Valeur | Durée | Détermination de la valeur |
|---------|-------------------------------------|------------|----------------------------|
| | 70 %; Consommation d'O ₂ | 10 jour(s) | Valeur expérimentale |

Phototransformation air (DT50 air)

| Méthode | Valeur | Conc. radicaux OH | Détermination de la valeur |
|---------------|---------|------------------------|----------------------------|
| SRC AOP v1.92 | 18.68 h | 1.5E6 /cm ³ | Valeur calculée |

Conclusion

Eau

Contient (un/des) composant(s) facilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

FIX PRIMER

Log Kow

| Méthode | Remarque | Valeur | Température | Détermination de la valeur |
|---------|----------------------|--------|-------------|----------------------------|
| | Sans objet (mélange) | | | |

heptane

BCF autres organismes aquatiques

| Paramètre | Méthode | Valeur | Durée | Espèce | Détermination de la valeur |
|-----------|--------------|--------|-------|--------|----------------------------|
| BCF | BCFBAF v3.00 | 552 | | | Valeur calculée |

Log Kow

| Méthode | Remarque | Valeur | Température | Détermination de la valeur |
|---------|----------|--------|-------------|----------------------------|
| | | 4.66 | | Valeur expérimentale |

Conclusion

Contient (un/des) composant(s) bioaccumulable(s)

FIX PRIMER

12.4. Mobilité dans le sol

heptane

(log) Koc

| Paramètre | Méthode | Valeur | Détermination de la valeur |
|-----------|-------------------|--------|----------------------------|
| log Koc | SRC PCKOCWIN v2.0 | 2.38 | Valeur calculée |

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Autres effets néfastes

FIX PRIMER

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU 1206

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition Heptanes

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger 33

Classe 3

Code de classification F1

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage II

Étiquettes 3

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales

Quantités limitées Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU 1206

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition Heptanes

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger 33

Motif de la révision: 4; 8; 15

Date d'établissement: 2002-11-21

Date de la révision: 2020-06-05

Numéro de la révision: 0801

Numéro de produit: 37763

9 / 13

FIX PRIMER

| | |
|--|--|
| Classe | 3 |
| Code de classification | F1 |
| 14.4. Groupe d'emballage | |
| Groupe d'emballage | II |
| Étiquettes | 3 |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | oui |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | |
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |

Voies de navigation intérieures (ADN)

| | |
|--|--|
| 14.1. Numéro ONU | |
| Numéro ONU | 1206 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | |
| Nom d'expédition | Heptanes |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | |
| Classe | 3 |
| Code de classification | F1 |
| 14.4. Groupe d'emballage | |
| Groupe d'emballage | II |
| Étiquettes | 3 |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | oui |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | |
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |

Mer (IMDG/IMSBC)

| | |
|---|--|
| 14.1. Numéro ONU | |
| Numéro ONU | 1206 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | |
| Nom d'expédition | heptanes |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | |
| Classe | 3 |
| 14.4. Groupe d'emballage | |
| Groupe d'emballage | II |
| Étiquettes | 3 |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | |
| Polluant marin | P |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | oui |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | |
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | Emballages combinés: jusqu'à 1 litre par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute) |
| 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC | |
| Annexe II de Marpol 73/78 | Sans objet, basé sur les informations disponibles |

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

| | |
|--|----------|
| 14.1. Numéro ONU | |
| Numéro ONU | 1206 |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU | |
| Nom d'expédition | Heptanes |
| 14.3. Classe(s) de danger pour le transport | |
| Classe | 3 |
| 14.4. Groupe d'emballage | |
| Groupe d'emballage | II |
| Étiquettes | 3 |
| 14.5. Dangers pour l'environnement | |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | oui |
| 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur | |
| Dispositions spéciales | |
| Transport passagers et cargo | |
| Quantités limitées: quantité nette max. par emballage | 1 L |

FIX PRIMER

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

| Teneur en COV | Remarque |
|---------------|----------|
| 96.77 % | |
| 690 g/l | |

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

| | Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange | Conditions de restriction |
|-----------|---|---|
| · heptane | Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1. | <ol style="list-style-type: none"> Ne peuvent être utilisés: <ul style="list-style-type: none"> — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des candeliers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: <ul style="list-style-type: none"> — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: <ol style="list-style-type: none"> l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010. Au plus tard le 1^{er} juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec H304 communiquent, pour le 1^{er} décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.» |
| · heptane | Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement. | <ol style="list-style-type: none"> Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: <ul style="list-style-type: none"> — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules pointues. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Usage réservé aux utilisateurs professionnels." Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées. |

Motif de la révision: 4; 8; 15

Date d'établissement: 2002-11-21

Date de la révision: 2020-06-05

Numéro de la révision: 0801

Numéro de produit: 37763

11 / 13

FIX PRIMER

Législation nationale Belgique

FIX PRIMER

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Pays-Bas

FIX PRIMER

| | |
|----------------------|---|
| Waterbezwaarlijkheid | A (1); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM) |
|----------------------|---|

Législation nationale France

FIX PRIMER

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Allemagne

FIX PRIMER

| | |
|-----|--|
| WGK | 2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017 |
|-----|--|

heptane

| | |
|---------|---------|
| TA-Luft | 5.2.5/I |
|---------|---------|

Législation nationale UK

FIX PRIMER

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

FIX PRIMER

Aucun renseignement disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H visée au point 3:

- H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| | |
|--------------|--|
| (*) | CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG |
| ADI | Acceptable daily intake |
| AOEL | Acceptable operator exposure level |
| CE50 | Concentration Efficace 50 % |
| CL50 | Concentration Létale 50 % |
| CLP (EU-GHS) | Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe) |
| DL50 | Dose Létale 50 % |
| DMEL | Derived Minimal Effect Level |
| DNEL | Derived No Effect Level |
| ErC50 | EC50 in terms of reduction of growth rate |
| NOAEL | No Observed Adverse Effect Level |
| NOEC | No Observed Effect Concentration |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Économiques |
| PBT | Persistent, Bioaccumulable & Toxique |
| PNEC | Predicted No Effect Concentration |
| STP | Sludge Treatment Process |
| vPvB | very Persistent & very Bioaccumulative |

Facteur M

| | | | |
|---------|---|------|-----|
| heptane | 1 | Aigu | BIG |
|---------|---|------|-----|

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche

Motif de la révision: 4; 8; 15

Date d'établissement: 2002-11-21

Date de la révision: 2020-06-05

Numéro de la révision: 0801

Numéro de produit: 37763

12 / 13

FIX PRIMER

appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.